

# **VD\_OMNI GE.2010.0208 vom 31. Mai 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2010.0208](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0208)

FR: VD\_OMNI GE.2010.0208 du 31 mai 2011

IT: VD\_OMNI GE.2010.0208 del 31 maggio 2011

## **Regeste**

COTTIER/Service de la mobilité, Municipalité de Rougemont, Service des forêts, de la faune et de la nature, Bergbahnen Destination Gstaad AG | Pas de renonciation à l'exigence d'un intérêt actuel au jugement d'un recours contre un refus d'autorisation saisonnière pour l'utilisation d'un véhicule à chenilles (moto-luge). En l'occurrence l'octroi ou le refus de cette autorisation dépend de circonstances qui sont susceptibles de changer l'hiver suivant. La cause ne serait pas de nature telle que le tribunal ne pourrait la juger en temps utile, à condition que la demande d'autorisation soit déposée suffisamment tôt.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 75 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). L'art. 75 LPA-VD a repris en substance le contenu de l'art. 37 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008, de sorte que l'on peut se référer à la jurisprudence y relative, laquelle renvoyait à la jurisprudence concernant la qualité pour déposer un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral en application de l'art. 103 let. a de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 (cf. CDAP, arrêts GE.2009.0040 du 16 septembre 2009 consid. 1; AC.2009.0057 du 17 août 2009 consid. 2). La notion d'intérêt digne de protection est au surplus la même que celle de l'art. 89 al. 1 let. c de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), de sorte qu'elle peut aussi être interprétée à la lumière de la jurisprudence concernant cette disposition (arrêt BO.2009.0020 du 3 décembre 2009). Constitue un intérêt digne de protection, au sens de ces dispositions, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 135 II 145 consid. 6.1 p. 150; 133 II 400 consid. 2.2 p. 404; 409 consid. 1.3 p. 413; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365; 587 consid. 2.1 pp. 588 ss; 649 consid. 3.1 p. 651; 131 V 298 consid. 3 p. 300). De plus, le droit de recours suppose que l'intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise soit actuel. Cet intérêt doit exister non seulement au moment où le recours est déposé, mais encore lors du prononcé de la décision sur recours. (ATF 136 II 101 consid. 1.1 p. 103; 131 II 361 consid.

1.2 p. 365; 128 II 34 consid. 1b p. 36). S'il disparaît pendant la procédure, la cause est rayée du rôle comme devenue sans objet (TF arrêt 2C\_423/2007 du 27 septembre 2007, consid.1; ATF 118 Ia 488 consid. 1a p. 490; 111 I b 56 consid. 2a p. 58 et les références).

Exceptionnellement, on renonce à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 136 II 101 consid.

### **E. 1.1**

p. 103; 135 I 79 consid. 1.1 p. 81; cf. aussi ATF 131 II 670 consid. 1.2 p. 674; ATF 129 I 113 consid.

### **E. 1.7**

p. 119).

### **E. 2**

En l'occurrence la validité saisonnière de l'autorisation litigieuse et l'écoulement du temps ont rendu le recours sans objet. Les conditions qui justifieraient que le tribunal statue sur le recours nonobstant l'absence d'un intérêt actuel au jugement de la cause ne sont par ailleurs pas remplies. Tout d'abord l'octroi ou le refus de l'autorisation sollicitée dépend de circonstances qui sont susceptibles de changer l'hiver prochain, comme l'éventuelle ouverture d'une cabane-refuge dans le chalet de La Maria. Ensuite, dans l'hypothèse d'un nouveau refus, la cause ne serait pas de nature telle que le tribunal ne pourrait la juger en temps utile, à condition que la demande d'autorisation soit déposée suffisamment tôt. Il résulte du dossier que le Service de la mobilité a besoin d'un peu plus d'un mois pour requérir les préavis nécessaires et rendre sa décision. Quant à un jugement du tribunal, on ne peut guère envisager qu'il intervienne dans des délais plus brefs. Il appartiendra au recourant d'en tenir compte. On observera enfin que le recourant a fait valoir dans la présente procédure des faits nouveaux, qu'il n'avait pas invoqués dans sa demande d'autorisation, en prétendant justifier l'utilisation d'une moto-luge pour des travaux de bûcheronnage et la confection de tavillons. S'il entend reprendre cet argument, sur lequel les services compétents n'ont pas eu l'occasion de se prononcer, il conviendrait qu'il expose de manière plus détaillée dans sa demande d'autorisation quels travaux forestiers exigent qu'il accède à ses chalets à l'aide d'une moto-luge et pourquoi sa fabrication de tavillons devrait s'exercer dans lesdits chalets et requiert, elle aussi, le même moyen de transport. Il n'appartient pas au tribunal d'instruire ces questions à la place de l'autorité de première instance.

### **E. 3**

Vu les circonstances, les frais de procédure peuvent être laissés à la charge de l'Etat (cf. art. 50 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.